

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et prend effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1959 (24 djoumada I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,
BAHI LADGHAM.*

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 26 novembre 1959 (25 djoumada I 1379), portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), instituant une Direction Générale des Travaux Publics, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret N° 59-116 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), nommant Monsieur Mohamed Ben Smail, Directeur de l'Office du Tourisme;

Vu le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1^{er} doul hidja 1378), autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed ben Smail, Directeur de l'Office du Tourisme, à l'effet de signer les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents des catégories autres que la catégorie « A », dépendant de sa Direction.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1959.

Tunis, le 26 novembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en date du 20 août 1959 (15 safar 1379), valable du 1^{er} août 1959 au 31 juillet 1960, Messieurs Mansour M'baïa et Mohamed Louhichi, domiciliés à Sfax, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax et Bir-El-Haffey.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379), portant mise sous séquestre de parcelles de terres.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité des terres, sises dans la Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja (T.F. N°s 180.677, 180.678, 180.679, 180.722, 180.738, 180.739, 180.249, 180.250, 180.356, 180.357, 180.386, 180.459, 180.460, 180.991, 181.033, 181.072, 181.077, 181.034, 181.076), accusant une superficie totale de 426 ha., 67 a., 70 ca. et appartenant aux consorts Chambon.

ART. 2. — M. Salah ben Seghair ben Attia, Cheikh de Testour, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 4 décembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 novembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.*

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379), portant mise sous séquestre de parcelles de terres.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre, sise dans la Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja (T.F. N°s 9.159, 43.687, 25.571, 180.607, 180.352, 180.748), accusant une superficie totale de 287 ha., 38 a. et appartenant à M. Emon Louis Chambon.

ART. 2. — M. Hédi ben Ammar El Garouachi, demeurant à la Délégation de Testour, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 4 décembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 novembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.*

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ALFA

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 25 novembre 1959 (24 djoumada I 1379), portant ouverture de la campagne d'alfa.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu le décret du 19 septembre 1904 (9 redjeb 1322), portant régle-